

CADRE D'INTERVENTION DES CRÉDITS SPÉCIFIQUES POLITIQUE DE LA VILLE

NOTE DE CADRAGE DÉPARTEMENTAL 2023

La politique de la ville est une politique de cohésion urbaine et sociale¹, de solidarité nationale et locale, visant à réduire les inégalités entre les territoires. Elle s'appuie sur la mobilisation de nombreux acteurs, dont les associations œuvrant dans les quartiers prioritaires. Les contrats de ville en constituent le cadre unique de mise en œuvre. Ceux-ci contiennent les engagements pris par l'État, les collectivités territoriales et les autres partenaires de la politique de la ville, en s'appuyant sur le projet de territoire.

La loi de finances pour 2022 a acté la prorogation d'une année supplémentaire des contrats de ville en cours, soit jusqu'au 31 décembre 2023 (article 30 de la loi du 21 février 2014, modifié par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021). Cette prorogation donne le temps nécessaire aux travaux de préparation de la prochaine contractualisation, qui s'appuiera sur une évaluation approfondie des contrats de ville en vigueur.

Cette note définit les orientations départementales pour la mobilisation des crédits spécifiques de l'État pour la politique de la ville dans le cadre de la programmation 2023 de chaque contrat de ville, pour leur dernière année sous la forme actuelle. Elle s'inscrit dans la continuité des notes de cadrage précédentes, en tenant compte des premiers enseignements de la démarche d'évaluation des contrats de ville.

1. PRIORITÉS D'INTERVENTION POUR 2023

En appui des politiques de droit commun, la politique de la ville doit permettre une déclinaison territoriale des priorités gouvernementales au bénéfice des habitants de la géographie prioritaire.

Compte-tenu du contexte local et en lien avec les orientations nationales définies pour l'année 2023, les quatre priorités suivantes doivent particulièrement retenir notre attention :

1. L'éducation et la parentalité
2. L'emploi et le développement économique
3. La santé et le sport
4. L'amélioration du cadre de vie dont :
 - la tranquillité publique
 - l'articulation avec le nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

Les candidats doivent également décliner, dans leur projet, trois priorités transversales, qui feront l'objet d'une expertise poussée lors de l'instruction des dossiers par les services :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- la prévention de toutes les discriminations ;
- le déploiement d'actions en horaires décalés, le soir et le week-end ;
- la mobilité des habitants des QPV.

¹Loi 2014-173 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014

EDUCATION ET PARENTALITE

Afin de relever le défi éducatif, les actions mises en oeuvre doivent toucher les jeunes et leur famille.

Une attention particulière est portée aux jeunes enfants, de 0 à 6 ans. Afin de promouvoir l'éveil de ces enfants et de garantir leur épanouissement, l'identification précoce des problématiques pouvant toucher l'enfant est un enjeu majeur. Des actions de soutien à la parentalité, d'éveil musical, des activités sportives ou artistiques peuvent être mise en place afin de devancer des fragilités préexistantes et donner les mêmes chances de réussite aux enfants issus des QPV.

Les actions visant à améliorer le taux de réussite éducative des élèves, à limiter les sorties prématurées du système scolaire en encourageant diverses formes d'éducation et à renforcer les liens entre les milieux scolaire et familial et le monde professionnel demeurent une priorité dans les quartiers prioritaires, tant la crise sanitaire a pu exacerber les fragilités.

Seront également prioritaires les actions de soutien à la parentalité et d'accompagnement des familles, en particulier monoparentales. Les actions menées en la matière pourront s'inscrire dans de multiples domaines comme la santé, la réussite scolaire, les ruptures familiales, l'éducation affective et sexuelle et devront mobiliser l'ensemble des partenaires.

EMPLOI ET DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les crédits politique de la ville attribués par l'État à chaque contrat de ville du Nord doivent permettre de renforcer le pilier « développement économique et emploi ». Cet objectif doit être décliné dans chaque appel à projets propre aux différents territoires. Seront prioritaires les projets s'inscrivant dans les démarches suivantes :

- le repérage, l'accueil, l'information et l'accompagnement de premier niveau des personnes sans emploi qui échappent aux circuits classiques d'accompagnement. Ces actions viseront à aller au devant de ces publics, à les informer des dispositifs de formation et d'accès à l'emploi, à renforcer et améliorer le premier accueil puis le suivi des demandeurs ;
- l'accompagnement à l'insertion professionnelle et l'accompagnement renforcé des jeunes et des seniors, grâce à l'utilisation de méthodes innovantes ;
- les projets visant à l'accès ou au retour à l'emploi des femmes en intégrant des solutions en matière de modes de garde ;
- l'appui à la création d'activité (sensibilisation à la création d'activité, détection et soutien à l'émergence de projets, accès aux financements) ;
- les actions d'accompagnement et de promotion économique de projets locaux (accès aux locaux d'activité, soutien à l'économie sociale et solidaire).

Il importe également de multiplier les actions de prévention et de lutte contre l'illettrisme. Celles-ci viseront à renforcer la sensibilisation des professionnels sur les outils et ressources mobilisables, le repérage et l'accompagnement des publics en situation d'illettrisme et à soutenir une offre de formation et de réapprentissage innovante.

SANTE ET SPORT

L'impact de la crise sanitaire appelle une vigilance accrue en matière de santé, notamment de santé mentale, dans les quartiers prioritaires. L'accès aux soins dans les QPV a été particulièrement fragilisé pendant la crise. Aussi, les actions menées devront favoriser l'accès des habitants à la prévention et la promotion de la santé, notamment en matière d'accès aux soins, de nutrition, de santé mentale, de pratique d'une activité physique régulière, de conduites à risques et addictives. Ces actions doivent impliquer les habitants afin qu'ils soient acteurs de leur santé.

Il est indispensable d'encourager la pratique sportive des habitants des QPV. Les actions veilleront à soutenir les initiatives développant la sensibilisation et la participation aux activités sportives du plus grand nombre d'habitants des QPV, notamment les enfants et les publics qui en sont le plus éloignés.

AMELIORATION DE L'HABITAT ET DU CADRE DE VIE

L'amélioration du cadre de vie, le renforcement de la cohésion sociale, de la sécurité et de la tranquillité publiques constituent des préoccupations majeures pour les habitants des QPV.

Une attention toute particulière sera portée à l'articulation des actions financées dans le cadre du contrat de ville et celles qui sont valorisées au titre de l'abattement de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ou, dans les quartiers concernés par un programme de renouvellement urbain, avec celles spécifiques au projet de renouvellement urbain.

Les actions en faveur de la transition écologique des quartiers concourent à l'atteinte des objectifs que la France s'est fixée pour lutter contre le réchauffement climatique et seront encouragées, notamment :

- les actions permettant de mieux prendre en compte la place de la nature dans les quartiers, de préserver et de valoriser la biodiversité ;
- les actions ayant pour objectif un changement des pratiques individuelles et collectives en matière de gestion des déchets, de maîtrise de la consommation d'énergie et de mobilité en vue notamment de développer les mobilités actives.

2. CRITERES DE RECEVABILITE ET MODALITES DE FINANCEMENT

Les crédits spécifiques de la politique de la ville ont vocation à financer des projets répondant aux priorités de chaque territoire dans le respect des quatre piliers du contrat de ville :

- la cohésion sociale ;
- le cadre de vie et le renouvellement urbain ;
- l'emploi et le développement économique ;
- la citoyenneté et les valeurs de la République.

Les projets doivent cibler les habitants résidant en quartiers politique de la ville (cartographie disponible sur <https://www.sigville.gouv.fr>).

Les crédits spécifiques financent également dans le cadre des contrats de ville les dispositifs suivants : le programme de réussite éducative (PRE), le dispositif "ville, vie, vacances" (VVV) et les « ateliers santé ville » (ASV), confère annexes 3 à 5.

Le financement de postes dédiés à la mise en oeuvre des contrats de ville peut aussi être soutenu. Néanmoins, les crédits politique de la ville ayant vocation à financer prioritairement des actions, la subvention maximale est de 30 % de la part éligible du coût de l'ingénierie. En outre, la part totale dédiée au financement de l'ingénierie, hors PRE, ne pourra excéder 3% de l'enveloppe totale des crédits alloués au contrat de ville.

Sont éligibles aux subventions les associations loi 1901, les bailleurs sociaux, les établissements publics, les collectivités territoriales et autres organismes à but non lucratif. Les associations sont éligibles dès lors qu'elles sont régulièrement déclarées (mise à jour des coordonnées de l'association, des membres du bureau, des statuts) et possèdent un numéro SIRET.

L'action proposée devra se dérouler soit en année civile (entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre), soit en année dite "scolaire" (du 1^{er} septembre au 31 août suivant) ; les budgets prévisionnels devant couvrir la même période.

INSTRUCTION DES DEMANDES

- **Qualité du projet** : une attention particulière sera portée à la pertinence des besoins identifiés dans le dossier. Ils devront obligatoirement être justifiés par des éléments de diagnostic, l'intérêt du projet sur le(s) territoire(s) impacté(s) et son ancrage territorial. Le porteur devra avoir mobilisé au préalable le droit commun et faire état du partenariat avec les structures et les acteurs compétents dans le cadre de son action.
- **Cohérence de l'action** : la présentation des objectifs poursuivis doit être claire, synthétique et mettre en avant la complémentarité du projet avec les dispositifs de droit commun en expliquant les modalités de mise en oeuvre des partenariats, ainsi qu'une méthodologie d'action en adéquation avec les objectifs et les publics ciblés.
- **Évaluation** : les candidats sont tenus de définir au moins trois indicateurs permettant d'apprécier et d'évaluer l'impact de l'action sur le territoire auprès des habitants des quartiers prioritaires. Les actions seront évaluées sur le respect des axes de cette note de cadrage.

MISE EN PLACE DE L'APPROCHE BUDGÉTAIRE INTEGRANT L'ÉGALITÉ ENTRE LES FEMMES ET LES HOMMES (BIE)

Après deux années d'expérimentation, la programmation 2023 doit être celle de la généralisation de l'approche budgétaire intégrant l'égalité entre les femmes et les hommes. Il s'agit de mettre en place des dispositifs permettant d'analyser si, et comment, la distribution des crédits d'intervention de la politique de la ville contribue à renforcer ou à diminuer les inégalités entre les sexes.

Les objectifs de cette démarche ne peuvent donc pas être réduits à l'augmentation des actions de promotion de l'égalité ou à une recherche de parité dans les publics bénéficiaires. Chaque pilote de contrat de ville est invité à se saisir de cet enjeu au niveau local, en lien avec l'ensemble de ses partenaires. Il conviendra d'élaborer un outil de cotation des dossiers de demande de subvention

au regard de ces enjeux. Une note technique² de l'ANCT et ses annexes apportent plusieurs ressources nécessaires (diaporama de sensibilisation, point sur les données genrées disponibles...).

Lors des comités de validation, les moyens mis en oeuvre pour atteindre les objectifs du BIE (outil utilisé, appropriation par les instructeurs, indicateurs de réussite...) seront mis en avant et les résultats obtenus à l'échelle de la programmation seront exposés.

CONSTITUTION DU DOSSIER

Les candidats sont tenus d'assurer la présentation d'un budget et d'un plan de financement, sur lesquels devront apparaître l'ensemble des financements liés à l'action, y compris ceux de droit commun, puis de démontrer la concordance entre les moyens annoncés et les moyens existants.

Pour toute demande de subvention liée à une action reconduite, un bilan intermédiaire circonstancié et détaillé de l'action 2022 doit impérativement être joint au dossier (nombre total de bénéficiaires, pourcentage de bénéficiaires: issus des quartiers prioritaires, par tranche d'âge, de sexe féminin, modifications apportées au projet initial lors de la réalisation de l'action, impact de l'action sur le quartier, avis du conseil citoyen, suites envisagées). En l'absence de ce document, aucune instruction ne sera effectuée.

La production des bilans de toutes les actions portées et financées en 2022 est en outre indispensable au versement d'une subvention au titre de l'année 2023.

Quelles que soient les modalités retenues pour l'instruction multi-partenariale des dossiers de demande de subvention dans le cadre de l'appel à projets du contrat de ville, le versement de la subvention de l'Etat impose un dépôt préalable en ligne sur le portail *Dauphin* de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>, onglet « obtenir une subvention »). Le dépôt des dossiers s'y effectue de manière entièrement dématérialisée (cf. annexe 7)

Il est rappelé que toute association ou fondation bénéficiant de subventions publiques doit souscrire au contrat d'engagement républicain (cf. annexe 11) et veiller à ce que ce contrat soit respecté par ses dirigeants, ses salariés, ses membres et ses bénévoles.

La préfète déléguée pour l'égalité des chances

Camille TUBIANA

²<http://www.irev.fr/actualites-0/une-note-technique-prone-l'experimentation-de-budgets-integrant-legalite-entre-les>

	Page
1 Calendrier	5
2 Règles de financement	6
3 Programme de réussite éducative (PRE)	8
↳ 3A PRE : tableau de bord anonymisé des parcours	11
↳ 3B PRE : tableau récapitulatif des actions	12
4 Ville, vie, vacances (VVV)	13
5 Atelier santé ville (ASV)	15
6 Modalités de dépôt des dossiers	16
7 Dépôt en ligne des demandes de subvention sur le portail <i>Dauphin</i>	17
8 Déclaration des moyens humains mis en œuvre dans la réalisation d'une action	19
9 Déclaration des moyens matériels mis en œuvre dans la réalisation d'une action	22
10 Déclaration de la composition du bureau d'une association	24
11 Contrat d'engagement républicain	25

	ÉTAPE	COMMENTAIRE
JUSQU'AU 15/10/22	Lancement des appels à projets des contrats de ville	Diffusion aux porteurs de projets potentiels (collectivités et associations)
31/12/22	Date limite pour solliciter le report d'une action qui ne s'achèvera pas avant le 31 décembre 2022	Envoi d'un courrier (à l'attention de Madame la Préfète déléguée pour l'égalité des chances) justifiant la demande de report jusqu'au 30 juin 2023
31/01/23	Transmission des bilans PRE 2022 signés et cachetés à la Mission politique de la ville et égalité des chances (MPVEC)	Le bilan devra avoir été préalablement saisi en ligne sur Dauphin
31/01/23	Date limite de transmission des bilans définitifs 2022 (hors PRE) pour les actions sollicitant un renouvellement de subvention	Le bilan devra avoir été préalablement saisi en ligne DAUPHIN
30/06/23	Date limite de transmission des bilans définitifs pour les actions financées en 2022 mais non reconduites en 2023	A défaut de la production de ces documents, un titre de recette sera émis. ²
30/12/23	Date limite de transmission des bilans pour les actions financées en année scolaire en 2021- 2022	A défaut de la production de ces documents, un titre de recette sera émis.

² Date réglementaire mentionnée dans l'acte attributif de subvention. Pour recevoir votre subvention au plus tôt, il convient d'anticiper autant que possible le dépôt du bilan des actions.

ANNEXE 2 RÈGLES DE FINANCEMENT

- 1 • Les actions proposées doivent cibler les habitants des quartiers prioritaires.
- 2 • Les actions doivent nécessairement être co-financées par les collectivités (EPCI et/ou communes).
- 3 • Les taux de co-financement concernant les crédits spécifiques sont les suivants :

	ÉTAT	COLLECTIVITÉS	COMMENTAIRE
NOUVELLE ACTION	80 %	20 %	Se définit par son caractère innovant et/ou une nouvelle implantation réelle sur un territoire. Un redéploiement et/ou une évolution à la marge ne définissent pas une nouvelle action.
ACTION RECONDUITE	50 %	50 %	Action dans sa deuxième année ou plus. Attention, le financement PV n'est pas voué à être pérenne.
ACTION SORTANTE	30 %	70 %	Financée par la politique de la ville pour la dernière année. Autant que possible, l'annonce de sortie est faite l'année précédente.

4 • Les financements des EPCI se cumulent aux financements des communes dans la définition des taux de co-financement État / collectivités.

5 • Les montants valorisés par les communes ne peuvent en aucun cas être le pendant des crédits spécifiques de l'État. Les crédits spécifiques de la politique de la ville visent à accompagner des actions innovantes, dans un partenariat effectif entre la collectivité et l'État, par une aide financière réelle.

6 • La politique de la ville a vocation à faire émerger des actions innovantes et inédites sur un territoire : leur financement n'est pas voué à être pérennisé sur ces crédits spécifiques.

Un comité annuel des financeurs pourra être organisé par chaque chef de file de contrat de ville à la suite des comités de pilotage, afin d'accompagner les actions sortantes ou non sélectionnées.

7 • Les projets peuvent être à la fois co-financés par les crédits spécifiques de la politique de la ville de l'État et par ceux du Conseil régional, selon leurs prérogatives respectives. Selon la nature du projet, les taux de co-financements ci-dessus seront être pris en compte.

8 • La subvention sollicitée doit être supérieure ou égale à 5 000 €, sauf exception (intérêt particulier de l'action identifié en lien avec le délégué du préfet du territoire).

9 • Les crédits de droit commun doivent être mobilisés et affichés en valorisation.

10 • Quelle que soit la nature du projet, les crédits de l'État spécifiques à la politique de la ville ne sont pas cumulables entre eux (exemples : PRE + CV ou VVV + CV).

En revanche, le co-financement du projet par des crédits État relevant du droit commun est possible et doit être recherché en lien avec celui des collectivités territoriales.

11 • L'action proposée doit se dérouler hors temps scolaire :

TEMPS SCOLAIRE	Temps de la classe et des récréations. Concerne toutes les heures sous la responsabilité des enseignants.	Inéligible ³
TEMPS PÉRISCOLAIRE	Temps ou activités qui prennent place le matin avant la classe, durant la pause méridienne, ou le soir après la classe. Inclut également le mercredi après-midi s'il y a école le mercredi matin.	Éligible
TEMPS EXTRASCOLAIRE	Temps hors-classe durant lequel se tiennent des activités encadrées par un club ou une association, ainsi que l'accueil de loisirs.	Éligible

12 • Les projets doivent présenter un budget prévisionnel équilibré, c'est-à-dire que les dépenses doivent être égales aux recettes. Ce budget doit être distinct du budget prévisionnel de l'association ou de la structure porteuse du projet. Il doit être composé de deux types de charges :

	ÉLIGIBILITÉ	SEUIL DE FINANCEMENT
CHARGES DIRECTES	Directement imputables à la mise en place et au déroulement de l'action. (prestations de services d'intervenants extérieurs, salariés de la structure dédié à l'action, achat de fournitures et matériels consommables).	Les frais d'achats sont pris en charge à hauteur de 10 % maximum du montant global de l'action.
CHARGES INDIRECTES	Dépenses liées à l'administration et à l'organisation de la structure porteuse attribuées à la mise en place et au déroulement de l'action : salaires, loyers, assurances, matériels.	Les frais de structure sont pris en charge à hauteur de 10 % maximum du montant global de l'action.

Les annexes 10 et 11, relatives aux moyens, sont à compléter et à joindre à toute demande.

13 • Les coûts d'intervention des prestataires extérieurs doivent être conformes aux taux horaires de référence.

Des critères supplémentaires peuvent s'appliquer selon la nature de votre projet ou le dispositif concerné. Pour en savoir plus, consultez les annexes suivantes.

³Le temps scolaire est déjà pris en charge par l'État (Éducation Nationale) et les collectivités.

1 | CADRE RÉGLEMENTAIRE

- Loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale
- Instruction interministérielle du 28 novembre 2014 relative à l'intégration des enjeux d'éducation au sein des contrats de ville
- Instruction interministérielle du 10 octobre 2016 relative au programme de réussite éducative
- Convention Interministérielle d'Objectif 2016-2020 entre les Ministères de la Ville et de l'Éducation Nationale (janvier 2017)

2 | DÉFINITION

Le programme de réussite éducative (PRE) accompagne, dès les premières années de l'école maternelle et jusqu'au terme de la scolarité obligatoire, les enfants et adolescents qui présentent des signes de vulnérabilité, en prenant en compte la globalité de leur environnement et de leurs difficultés. Les actions visent à surmonter ou atténuer les obstacles sociaux, familiaux, psychologiques ou sanitaires qui s'opposent à la réussite scolaire et éducative du jeune concerné.

Pour cela, les PRE s'appuient sur un partenariat avec tous les acteurs éducatifs et sociaux à l'échelle locale (l'Éducation nationale en particulier), et/ou des protocoles de travail interinstitutionnels.

Le PRE ne peut se résumer à un programme de soutien scolaire.

Il s'inscrit dans la continuité et l'optimisation de la chaîne éducative impulsée par l'institution scolaire, favorisant une approche bienveillante et innovante qui permet aux enfants et aux jeunes de restaurer leur confiance en soi.

La complémentarité entre les actions de droit commun et celles relevant du programme de réussite éducative doit être recherchée obligatoirement.

La réelle complémentarité des actions PRE sur les classes en dédoublement (CP/CE1/REP/REP+) doit être démontrée.

3 | FONCTIONNEMENT

Les programmes de réussite éducative sont structurés autour d'une (ou de plusieurs) équipe(s) pluridisciplinaire(s) de soutien comprenant des professionnels divers (enseignants, éducateurs, animateurs, travailleurs sociaux, psychologues, pédopsychiatres, intervenants sportifs et culturels). Au bénéfice d'enfants et adolescents dont les difficultés ont été préalablement repérées et selon une approche globale des problèmes, ces équipes interviennent sur la conception et l'accompagnement de parcours individualisés en liaison constante avec les familles.

Les étapes du parcours individualisé sont les suivantes :

- repérage individualisé des difficultés de l'enfant ;
- premier contact avec la famille : l'accord préalable des parents pour la prise en charge de l'enfant dans le cadre du PRE est indispensable ;
- examen de la situation en EPS et élaboration du parcours individualisé ;
- signature d'un protocole d'accord entre le PRE et la famille ;
- l'enfant bénéficie d'actions individualisées de différentes natures.

Le passage par ces cinq étapes est obligatoire pour tous les enfants bénéficiaires du PRE.

Les actions des parcours individualisés recouvrent plusieurs domaines :

- soutien scolaire renforcé et adapté pour chaque enfant ;
- action éducative, activités culturelles et sportives favorisant l'ouverture aux autres ;
- dialogue parents/enfants et soutien à la parentalité ;
- actions favorisant le bien-être psychologique et physique de l'enfant, notamment son état de santé.

4 | PUBLIC ÉLIGIBLE

Les enfants âgés de 2 à 16 ans résidant dans un quartier prioritaire de la politique de la ville (**cartographie disponible sur <https://www.geoportail.gouv.fr/carte> > données thématiques > territoires et transports > quartiers prioritaires**).

Les enfants âgés de 2 à 16 ans fréquentant un établissement scolaire situé en quartier prioritaire de la politique de la ville ou un établissement en éducation prioritaire.

5 | PRIORITÉS ET OBJECTIFS

- Intégrer l'Éducation Nationale dans les instances du PRE et au sein des équipes pluridisciplinaires de soutien. Faciliter les relations entre les référents de parcours et les enseignants de l'enfant.
- Mobiliser et intégrer les acteurs sociaux, notamment ceux de la CAF et du Conseil départemental du Nord.
- Cibler le public du PRE, c'est-à-dire :
 - les enfants connaissant des difficultés qui s'expriment dans le champ scolaire, mais qui relèvent d'une difficulté autre, liée à la santé, à la vie familiale ;
 - les enfants rencontrant un cumul de difficultés dues à de multiples causes, avec une mobilisation possible des parents.
- Assurer dans les instances de pilotage la représentativité des parents d'élèves.

6 | MODALITÉS DE FINANCEMENT

L'État intervient à hauteur maximum de 65 % du montant global des actions retenues. À cela doit s'ajouter un cofinancement direct de la commune à hauteur de 25 % du coût global, les 10 % restants pouvant représenter de la valorisation par la commune.

Le financement du PRE s'effectue sur l'année civile, de janvier à décembre. Le financement des actions est prioritaire. La part réservée à l'ingénierie doit demeurer dans des limites raisonnables par rapport au budget global du PRE.

Les membres de l'EPS ne sont pas rémunérés. Leur participation à l'EPS se fait dans leur rôle de représentant local de leur institution de rattachement.

Dans le cas où des agents de la collectivité sont financés sur le budget global du PRE, ce personnel ne peut être déclaré dans la présentation du budget comme une contribution de la commune. Ainsi, pour atteindre les 35 % de cofinancement demandé, la commune sera dans l'obligation d'augmenter sa contribution financière pour mettre en place des actions.

Des coûts maximums ont été établis sur certains postes de dépenses :

POSTE DE DÉPENSE	PLAFOND	COMMENTAIRE
1 coordonnateur	40 000 €	Fonction indispensable au projet local
1 autre salarié	35 000 €	Référent de parcours, secrétariat
Vacations (médecins...)	15 000 €	300 vacations/année
Actions en petits groupes et droits d'entrée dans des activités (sport, culture)	50 € / enfant	(moyenne)

7 | MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

La présence des membres de l'EPS doit être encadrée par une lettre de mission et une charte de confidentialité.

Les délégués du Préfet et/ou la mission politique de la ville et égalité des chances devront obligatoirement être associés au recrutement du coordonnateur et des référents.

En cas d'absence prolongée au sein de l'équipe permanente du PRE, les services de l'État doivent être informés.

Des fonctionnaires territoriaux peuvent être mis à disposition ou détachés auprès de la structure juridique porteuse. Dans les deux cas, une convention de mise en disposition doit être signée entre les parties et jointe au dossier de demande de subvention saisi sur *Dauphin*. Cette convention devra notamment préciser :

- les missions de service public qui lui sont confiées ;
- la nature des activités exercées par l'agent mis à disposition (fiche de poste...) ;
- les conditions d'emploi ;
- les modalités du contrôle et de l'évaluation de ses activités ;
- les modalités de remboursement de la rémunération.

Toutes les conventions de mise à disposition à titre onéreux doivent être transmises aux services de l'État. En cas de non transmission, la dépense sera considérée comme inéligible au moment de l'instruction du bilan financier.

Les actions de santé ayant recours à des médecins spécialistes, des psychologues, des nutritionnistes... sont construites en complémentarité de l'offre sanitaire de droit commun (CAMPS, CMP, PMI).

8 | MODALITÉS DE JUSTIFICATION

La recevabilité du dossier est subordonnée à la production du bilan intermédiaire et le versement de la subvention accordée sera subordonné à la production du bilan définitif.

Un contrôle sur pièces ou sur place de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds peut être organisé au cours de l'année. Le bénéficiaire s'engage à faciliter cette démarche.

Le tableau anonymisé de parcours dont la trame figure en annexe 6B du présent appel à projets doit être tenu à jour régulièrement. L'organisme contractant s'engage à fournir à tout moment aux agents de l'État les informations demandées.

9 | PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- ☑ Cerfa de demande de subvention complet saisi sur le portail *Dauphin* ;
- ☑ Fiches spécifiques PRE ;
- ☑ Fiches actions 2023 (incluant le bilan intermédiaire de l'action 2022 au 30/06/2022) ;
- ☑ Tableau de bord anonymisé des parcours faisant apparaître l'évolution des enfants reprenant *a minima* les éléments figurant dans la trame jointe en annexe 3A ;
- ☑ Tableau récapitulatif des actions présentant tous les cofinancements et reprenant *a minima* les éléments figurant dans la trame jointe en annexe 3B ;
- ☑ Composition de l'EPS et des instances de pilotage ;
- ☑ Calendrier prévisionnel des EPS et des instances de pilotage (comités technique et de pilotage).
- ☑ **Deux demandes distinctes de financement sur la plateforme *Dauphin*, l'une portant sur l'ingénierie et l'autre sur les actions.** En cas d'avis favorable, deux conventions seront établies, donnant lieu à deux versements distincts.

PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE :
TABLEAU DE BORD ANONYMISÉ DES PARCOURS

ENFANT (ANONYMISÉ)									
ADRESSE									
ÂGE									
NIVEAU SCOLAIRE									
ÉTABLISSEMENT SCOLAIRE FRÉQUENTÉ									
NOM DU RÉFÉRENT DE PARCOURS									
DATE DE PRESCRIPTION									
NOM ET QUALITÉ DU PRESCRIPTEUR									
DATE D'ENTRÉE DANS LE DISPOSITIF									
DATE DE RÉUNION DE L'E.P.S. AYANT STATUÉ SUR LA SITUATION DU JEUNE									
DIAGNOSTIC DE L'E.P.S.									
PRINCIPALES DIFFICULTÉS RENCONTRÉES									
ACTION(S) DONT LE JEUNE BÉNÉFICIE									
DATE DE SORTIE DU DISPOSITIF									
MOTIF(S) DE SORTIE DU DISPOSITIF									
OBSERVATIONS									

PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE :
TABLEAU RÉCAPITULATIF DES ACTIONS

NUMÉRO DE LA FICHE ACTION									
PORTEUR									
INTITULÉ DE L'ACTION									
ACTION NOUVELLE/ RENOUVELÉE									
THÉMATIQUE(S)									
NOMBRE D'ENFANTS									
PART D'HABITANTS EN QUARTIERS PRIORITAIRES									
TAUX D'INDIVIDUALISATION									
COÛT DE L'ACTION									
MONTANT ÉTAT SOLLICITÉ									
CO-FINANCEMENT DE LA VILLE									
VALORISATION									
COÛT PAR ENFANT									
OBSERVATIONS									

1 | OBJECTIFS

VVV est un dispositif éducatif qui contribue à la prévention de l'exclusion et à un égal accès aux loisirs éducatifs des jeunes de 11 à 18 ans issus des quartiers prioritaires. Il leur permet d'accéder à des activités culturelles, civiques, sportives ou de sensibilisation à la création d'entreprises et de bénéficier d'une prise en charge éducative pendant les vacances scolaires.

Ce dispositif vise à préserver ou reconstruire le lien social, favoriser le développement d'une citoyenneté active, et valoriser le vivre ensemble et les valeurs de la République.

2 | ORIENTATIONS ET THÉMATIQUES PRIORITAIRES

Les projets devront :

- mettre en place une démarche de mobilisation des jeunes ne fréquentant pas les structures.
- favoriser l'ouverture au monde extérieur en généralisant la mise en œuvre de séjours et d'activités hors du quartier permettant le brassage des publics et la découverte d'autres environnements culturels.
- impliquer les jeunes dans la préparation, la réalisation et l'auto-financement des activités.
- développer un contenu citoyen et civique ayant pour objectif d'assurer l'acquisition des règles de vie collective, la promotion de comportements civiques, la confiance en soi et le sentiment d'appartenance à la société.
- promouvoir la mixité de genre, en favorisant la participation des filles aux activités et en travaillant sur les stéréotypes (filles participant à des activités sur lesquelles les hommes sont sur-représentés et inversement).
- susciter l'implication et la participation des parents en les associant au projet éducatif et pédagogique.
- garantir un encadrement adapté et qualifié, respectant la réglementation en vigueur.
- s'articuler avec les dispositifs existants (École ouverte, Contrat de ville, Contrat local de sécurité et de prévention, Contrat enfance jeunesse, Contrat local d'accompagnement à la scolarité, Nos quartiers d'été, etc), dans la perspective d'une continuité de prise en charge éducative des jeunes.

Les projets ne doivent pas s'inscrire dans une logique de simple consommation de loisirs.

Le dispositif VVV n'a pas vocation à soutenir des prestations de loisirs de droit commun pendant les vacances scolaires, tels que les accueils de loisirs sans hébergement.

Une attention particulière sera portée aux actions réalisées dans les domaines suivants :

- sensibilisation au monde de l'entreprise, jeux d'entreprise, insertion professionnelle ;
- chantiers éducatifs, solidaires et citoyens ;
- éducation à l'environnement et au développement durable ;
- découverte des institutions de l'Union Européenne ;
- prévention de l'illettrisme par l'incitation à la lecture et à l'écriture ;
- égalité entre les femmes et les hommes.

Seront privilégiés les projets prévoyant de valoriser les réalisations et l'expression des jeunes au cours et à la fin de l'action (par exemple : reportage écrit, montage vidéo, exposition photo...), et leur participation effective à l'élaboration du projet.

3 | PÉRIODES D'ACTIVITÉ

Les périodes de vacances scolaires : hiver, printemps, été, automne et fin d'année.

Il convient d'adapter les horaires aux activités et aux modes de vie des jeunes, en proposant notamment des activités se déroulant en soirée et couvrant toute la période estivale (notamment le mois d'août).

4 | PUBLIC VISÉ

Jeunes âgés de 11 à 18 ans et résidant en quartier prioritaire ; avec une attention particulière portée aux jeunes en difficultés, orientés par la Protection judiciaire de la jeunesse, la prévention spécialisée, l'Aide sociale à l'enfance, l'Administration pénitentiaire et le programme de réussite éducative (PRE).

5 | PARTENARIATS

Les projets devront nécessairement découler d'un dialogue renforcé entre les associations et les institutions dans un souci de cohérence et de complémentarité tant au niveau de la mobilisation du public que des activités, du calendrier et des tranches d'âge visées.

Les chefs de projet et les délégués du préfet peuvent vous accompagner dans la construction du projet et son inscription dans la dynamique de territoire.

6 | CRITÈRES FINANCIERS

Les services instructeurs seront particulièrement attentifs :

- au respect des critères généraux des financements politique de la ville de l'État ;
- au coût à la journée et par jeune des activités proposées, le prix de journée d'un séjour VVV ;
- à l'existence de cofinancements : municipalité (selon les règles en vigueur pour toute action émergeant au contrat de ville – voir annexe 3), mais aussi association, Caisse d'allocations familiales, autofinancement, fondations, etc.

7 | ÉVALUATION ET BILAN DE L'ACTION

L'action devra faire l'objet d'une évaluation qui appréciera, entre autres, les éléments suivants :

- Nombre total de bénéficiaires ;
- Pourcentages de ces derniers : issus des QPV ; jusqu'ici inconnus de la structure ; par tranche d'âge ; de sexe féminin ;
- Modifications apportées au projet initial lors de la réalisation de l'action ;
- Implication des jeunes dans la réalisation de l'action ;
- Implication des parents dans l'action ;
- Impact de l'action sur les jeunes, sur le quartier ;
- Suites envisagées.

La recevabilité du dossier est subordonnée à la production du bilan intermédiaire de toutes les actions en cours de la structure.

Le versement de la subvention accordée est subordonné à la production du bilan d'activité définitif de l'année écoulée, sans exception.

8 | MODALITÉS DE CONTRÔLE

À chaque période de vacances scolaires, l'ensemble des services instructeurs de l'État est susceptible de se rendre sur les sites où des activités sont prévues afin de constater sur place leurs conséquences dans le quartier et vis-à-vis des jeunes.

Tout changement de calendrier, lieu ou horaire devra être préalablement communiqué aux partenaires financiers.

Suivant la nature des actions menées, il vous appartient de vérifier si une déclaration préalable d'accueil de loisirs, d'accueil de jeunes ou de séjour auprès du SDJES s'impose selon les critères réglementaires ⁴.

9 | PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

☑ Cerfa de demande de subvention complet saisi sur le portail *Dauphin*.

☑ Bilan intermédiaire de l'action VVV 2021 pour les actions reconduites

☑ Fiches "action" VVV : remplir une fiche action par type d'activité mentionnée dans le Cerfa (par exemple : séjour, ateliers sur place, sorties).

⁴ Pour en savoir plus : <https://www.nord.gouv.fr/Politiques-publiques/Jeunesse-sports-et-vie-associative/Jeunesse-enfance>

1 | OBJECTIFS ET PRIORITÉS

L'atelier santé ville est un outil de la politique de la ville à la disposition des professionnels des secteurs sanitaires, sociaux, éducatifs et des habitants, dans le but d'impulser et de faciliter la mise en place d'actions de prévention et de promotion de la santé dans les quartiers prioritaires.

Il s'inscrit dans les politiques de réduction des inégalités sociales et territoriales de santé et de lutte contre les exclusions via des actions sur leurs déterminants sociaux et la coordination des ressources et des acteurs du territoire, au premier rang desquels les habitants des quartiers.

Ses priorités sont :

- la réduction des inégalités sociales et territoriales en matière de santé ;
- le renforcement des programmes de prévention, de dépistage et d'accompagnement dans les démarches de soins ;
- l'accompagnement de la population sur le plan médico-social.

2 | PUBLIC VISÉ

Habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville (**cartographie disponible sur <https://www.sigville.gouv.fr>**), une attention particulière étant à porter :

- aux femmes présentant un risque accru de vulnérabilité, en particulier les familles monoparentales ;
- aux personnes issues de l'immigration (prise en compte des approches culturelles de la santé) ;
- aux enfants et jeunes adultes ;
- aux adultes et personnes âgées en situation de vulnérabilité sociale.

3 | MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Toute demande de nouvel atelier santé ville doit faire l'objet d'un entretien préalable avec l'Agence régionale de santé (ARS) et la mission politique de la ville et égalité des chances placée auprès de la Préfète déléguée pour l'égalité des chances.

4 | MODALITÉS DE FINANCEMENT

Les crédits spécifiques dédiés aux ASV sont destinés principalement au financement de l'ingénierie de projet et de diagnostics préalables à la mise en place d'un ASV.

Les postes de coordonnateur des ateliers santé ville peuvent être cofinancés par les crédits spécifiques politique de la ville de l'État à hauteur de 50% maximum de la subvention sollicitée au titre du contrat de ville.

Le délégué du Préfet sera associé à la commission de recrutement du poste de coordonnateur des ateliers santé ville.

Par ailleurs, les actions portées par un Atelier Santé Ville peuvent être éligibles à un financement politique de la ville.

5 | PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

- ☑ Cerfa de demande de subvention complet saisi sur le portail *Dauphin*
- ☑ Bilan intermédiaire de l'action 2021
- ☑ CV, fiche de poste et contrat de travail du coordonnateur⁵

⁵Lorsqu'il y a eu un / des changement(s) par rapport à 2022.

Le dossier de demande de subvention saisi sur le portail *Dauphin* doit être complet et comporter les pièces jointes suivantes :

- les déclarations de moyens mis en œuvre pour la réalisation de l'action (cf. annexes 10 et 11)
- le dernier bilan, le compte de résultat et l'annexe de la structure porteuse de l'action
- pour toute demande de subvention liée à une action reconduite, un bilan intermédiaire de l'action 2021
- le CV de tout intervenant mobilisé pour la tenue d'une action
- la déclaration comprenant noms, prénoms et dates de naissance des membres du bureau de l'association (cf. annexe 12)
- toute pièce relative à l'ouverture d'un compte utilisateur sur la plateforme Dauphin (cf. annexe 4)
- le cas échéant, les fiches spécifiques aux dispositifs PRE (cf. annexes 6, 6B et 6C) et VVV (cf. annexe 7)

Le CERFA complété sera joint dans les pièces complémentaires lors de l'enregistrement de la demande de subvention sur Dauphin.

Le non-respect de ces règles entraînera un rejet systématique de l'examen des demandes de subventions.

PIÈCES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

HORS DISPOSITIFS SPÉCIFIQUES	<input type="checkbox"/> Bilan intermédiaire de l'action 2022 pour les actions reconduites
	<input type="checkbox"/> La fiche spécifique "moyens" et le détail des achats prévus
PROGRAMME DE RÉUSSITE ÉDUCATIVE	<input type="checkbox"/> Fiches actions 2023 (incluant le bilan intermédiaire de l'action 2022 au 30/06/2022)
	<input type="checkbox"/> Tableau de bord anonymisé des parcours faisant apparaître l'évolution des enfants reprenant <i>a minima</i> les éléments figurant dans la trame jointe en annexe 6B
	<input type="checkbox"/> Tableau récapitulatif des actions 2023 présentant tous les cofinancements et reprenant <i>a minima</i> les éléments figurant dans la trame jointe en annexe 6C
	<input type="checkbox"/> Composition de l'EPS et des instances de pilotage
	<input type="checkbox"/> Calendrier prévisionnel des EPS et des instances de pilotage (comités technique et de pilotage)
	<input type="checkbox"/> CV et diplômes des intervenants ⁶
	<input type="checkbox"/> CV, fiches de poste, contrats de travail des coordonnateurs et référents ⁹
VILLE, VIE, VACANCES	<input type="checkbox"/> Bilan intermédiaire de l'action 2022 pour les actions reconduites
	<input type="checkbox"/> Fiche action VVV (remplir une fiche action par type d'activité mentionnée dans le Cerfa. Par ex. : séjour, ateliers sur place, sorties)
ATELIER SANTÉ VILLE	<input type="checkbox"/> Bilan intermédiaire de l'action 2022 pour les actions reconduites
	<input type="checkbox"/> CV du coordonnateur ⁹
	<input type="checkbox"/> Fiche de poste ⁹
INGÉNIERIE	<input type="checkbox"/> Contrat de travail ⁹
	<input type="checkbox"/> Bilan intermédiaire du dossier 2022 en cas de reconduction
	<input type="checkbox"/> Schéma d'ingénierie
	<input type="checkbox"/> Plan de financement détaillant les coûts des postes
	<input type="checkbox"/> CV ⁹
<input type="checkbox"/> Fiches de poste ⁹	
<input type="checkbox"/> Contrats de travail ⁹	

⁶En cas de changement par rapport à 2022

Vous pouvez accéder à *Dauphin* à partir du site de l'Agence nationale pour la cohésion des territoires (ANCT) : (<https://www.cohesion-territoires.gouv.fr/>, onglet « obtenir une subvention »). Le dépôt des dossiers s'y effectue de manière entièrement dématérialisée, le formulaire en ligne étant conforme au Cerfa 12156-05.

La plateforme *Dauphin* permet :

- Un dépôt unique du dossier (un seul dossier doit être déposé par le porteur pour tous les partenaires signataires du contrat de ville) ;
- Une seule et unique saisie des informations relatives à l'organisme du porteur (les données relatives à l'organisme étant pré-renseignées grâce à l'interconnexion du portail à des bases de données nationales) ;
- Une information au porteur sur l'avancement du dossier.

1 | SAISIE DES INFORMATIONS RELATIVES A LA STRUCTURE

Chaque porteur crée un compte utilisateur, choisit son identifiant (une adresse électronique valide) et son mot de passe. Ce compte permettra au porteur de déposer une demande et de la modifier, mais aussi d'échanger avec les instructeurs du dossier. Il y a trois cas de figure :

- Le porteur a déjà fait des demandes de subventions sur *Dauphin* et s'y reconnecte à partir des mêmes identifiants et mots de passe ;
- Le porteur a déjà fait des demandes de subventions « politique de la ville » (ultérieures à 2015) via une autre plateforme : *Dauphin* lui permet de mettre à jour les informations relatives à son organisme ;
- C'est la première fois que le porteur dépose une demande de subvention « politique de la ville » : avant la saisie en ligne du formulaire relatif à son organisme, le porteur devra préparer les informations suivantes :
 - Numéro SIRET ;
 - Numéro RNA (Registre National des Associations) pour les associations ;
 - Nom, prénom et qualité du responsable de l'organisme ;
 - Agréments, habilitations et reconnaissances délivrées par les autorités ;
 - Assujettissement à des impôts commerciaux ;
 - Montant cumulé des aides publiques des trois dernières années ;
 - Relations avec d'autres associations (affiliation à un réseau) ;
 - Moyens humains (nombre de bénévoles participant activement au fonctionnement de l'association, de salariés, d'ETP, d'emplois aidés, d'adhérents masculins, féminins, détail des 3 plus gros salaires).

D'autres pièces justificatives pourront être demandées lors de vos démarches sur la plateforme.

En cas de difficulté technique, le porteur peut saisir la cellule d'accompagnement de l'ANCT sur le portail *Dauphin*, dans la rubrique « *Nous contacter* ».

2 | SAISIE DES INFORMATIONS RELATIVES A L'ACTION

Le porteur devra renseigner en particulier les informations suivantes :

- Description de l'action ;
- Chef de projet politique de la ville référent ;
- Les besoins auxquels répond l'action et comment ils ont été identifiés ;

- Objectifs généraux et opérationnels ;
- Critères d'évaluation ;
- Territoire(s) de réalisation ;
- Bénéficiaires de l'action (publics cibles, nombre, âges, implication) ;
- Dates prévisionnelles de début et de fin de l'action ;
- Moyens humains et matériels (dont les moyens dédiés à l'action) ;
- Éléments financiers (montant total du projet, financeurs et montants sollicités).

3 | SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le porteur du projet doit signer la demande afin de valider l'exactitude de son contenu. Trois cas de figure sont possibles :

- Le porteur est le responsable légal de l'organisme (ou une personne ayant délégation de signature) : une case à cocher en fin de dépôt permet de certifier exactes les données transmises.
- Le porteur n'est pas signataire, mais le signataire possède un compte dans *Dauphin* : le signataire est informé qu'une demande a été saisie et devra se connecter avec son propre compte pour signer l'attestation (c'est-à-dire cocher la case dans son propre compte).
- Le porteur n'est pas signataire et aucun compte n'est identifié comme compte signataire de l'organisme : l'utilisateur doit préciser s'il a ou non délégation de signature (ou désigner la personne ayant délégation de signature). La délégation de signature scannée doit alors être jointe.

4 | BILAN DES ACTIONS

Le suivi des dossiers, de leur dépôt à celui de leurs bilans, se déroule sur la plateforme *Dauphin*.

5 | SUPPORT

En cas de difficulté lors de la saisie d'une demande de subvention ou le dépôt en ligne d'un bilan, contacter la cellule d'accompagnement au 09 70 81 86 94 ou via l'adresse électronique support.P147@proservia.fr

DÉCLARATION DES MOYENS HUMAINS MIS EN ŒUVRE DANS LA RÉALISATION D'UNE ACTION

FICHE 1 | Moyens humains nécessaires à la mise en œuvre de l'action

(effectifs mobilisés pour l'action - encadrants, formateurs, professionnels...- et niveau de qualification de l'encadrement)

	NOM ET PRÉNOM	FONCTION	QUALIFICATION PROFESSIONNELLE (DIPLOME)	STATUT PROFESSIONNEL OU TYPE DE CONTRAT
PERSONNEL MIS À DISPOSITION PAR LE MAÎTRE D'OUVRAGE ⁷				
PERSONNEL MIS À DISPOSITION PAR LE MAÎTRE D'ŒUVRE ¹⁴ (SI DIFFÉRENT DU MAÎTRE D'OUVRAGE)				
SALARIÉS PERMANENTS DE L'ASSOCIATION PARTICIPANT À L'ACTION ¹⁴				
INTERVENANTS EXTÉRIEURS SPÉCIFIQUEMENT RECRUTÉS POUR LE PROJET ⁸				

⁷ Compléter la fiche 2 : État descriptif et estimatif des frais relatifs au **personnel de la structure** participant à l'action

⁸ Compléter la fiche 3 : État descriptif et estimatif des frais relatifs aux **intervenants extérieurs** spécifiquement recrutés pour la réalisation de l'action

Chaque poste doit être justifié.

NOM ET PRÉNOM	FONCTION, STATUT, QUALIFICATION	QUOTITÉ	COÛT HORAIRE ⁹ (A)	NOMBRE D'HEURES (B)	COÛT TOTAL (A x B)
COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL DES PERSONNELS DE LA STRUCTURE PARTICIPANT À L'ACTION : _____ €					<i>(pas de centimes)</i>

⁹Cotisations sociales (salariales et patronales) comprises

3 | État descriptif et estimatif des dépenses relatives **aux autres charges**

NATURE DE LA DÉPENSE	COÛT UNITAIRE (A)	QUANTITÉ (B)	COÛT TOTAL (A x B)
(1) COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL DES AUTRES CHARGES (TTC)			_____ € <i>(pas de centimes)</i>
(2) COÛT TOTAL PRÉVISIONNEL DES AUTRES CHARGES (HT) (Matériel pour lequel le maître d'ouvrage récupère la TVA)			_____ € <i>(pas de centimes)</i>
TOTAL (1)+(2)			_____ € <i>(pas de centimes)</i>

Contrat d'engagement républicain

Décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État

L'importance des associations et des fondations dans la vie de la Nation et leur contribution à l'intérêt général justifient que les autorités administratives décident de leur apporter un soutien financier ou matériel. Il en va de même pour les fédérations sportives et les ligues professionnelles. L'administration, qui doit elle-même rendre des comptes aux citoyens, justifier du bon usage des deniers publics et de la reconnaissance qu'elle peut attribuer, est fondée à s'assurer que les organismes bénéficiaires de subventions publiques ou d'un agrément respectent le pacte républicain.

A cette fin la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République a institué le contrat d'engagement républicain.

Conformément aux dispositions des articles 10-1 et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le présent contrat a pour objet de préciser les engagements que prend toute association ou fondation qui sollicite une subvention publique ou un agrément de l'Etat. Ainsi, l'association ou la fondation « s'engage (...) à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de dignité de la personne humaine ainsi que les symboles de la République (...) », « à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République » et « à s'abstenir de toute action portant atteinte à l'ordre public ».

Ces engagements sont souscrits dans le respect des libertés constitutionnellement reconnues, notamment la liberté d'association et la liberté d'expression dont découlent la liberté de se réunir, de manifester et de création.

ENGAGEMENT N° 1 : RESPECT DES LOIS DE LA RÉPUBLIQUE

Le respect des lois de la République s'impose aux associations et aux fondations, qui ne doivent entreprendre ni inciter à aucune action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d'entraîner des troubles graves à l'ordre public.

L'association ou la fondation bénéficiaire s'engage à ne pas se prévaloir de convictions politiques, philosophiques ou religieuses pour s'affranchir des règles communes régissant ses relations avec les collectivités publiques.

Elle s'engage notamment à ne pas remettre en cause le caractère laïque de la République.

ENGAGEMENT N° 2 : LIBERTÉ DE CONSCIENCE

L'association ou la fondation s'engage à respecter et protéger la liberté de conscience de ses membres et des tiers, notamment des bénéficiaires de ses services, et s'abstient de tout acte de prosélytisme abusif exercé notamment sous la contrainte, la menace ou la pression.

Cet engagement ne fait pas obstacle à ce que les associations ou fondations dont l'objet est fondé sur des convictions, notamment religieuses, requièrent de leurs membres une adhésion loyale à l'égard des valeurs ou des croyances de l'organisation.

ENGAGEMENT N° 3 : LIBERTÉ DES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage à respecter la liberté de ses membres de s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 1er juillet 1901 et leur droit de ne pas en être arbitrairement exclu.

ENGAGEMENT N° 4 : ÉGALITÉ ET NON-DISCRIMINATION

L'association ou la fondation s'engage à respecter l'égalité de tous devant la loi.

Elle s'engage, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, à ne pas opérer de différences de traitement fondées sur le sexe, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'appartenance réelle ou supposée à une ethnie, une Nation, une prétendue race ou une religion déterminée qui ne reposeraient pas sur une différence de situation objective en rapport avec l'objet statutaire licite qu'elle poursuit, ni cautionner ou encourager de telles discriminations.

Elle prend les mesures, compte tenu des moyens dont elle dispose, permettant de lutter contre toute forme de violence à caractère sexuel ou sexiste.

ENGAGEMENT N° 5 : FRATERNITÉ ET PRÉVENTION DE LA VIOLENCE

L'association ou la fondation s'engage à agir dans un esprit de fraternité et de civisme.

Dans son activité, dans son fonctionnement interne comme dans ses rapports avec les tiers, l'association s'engage à ne pas provoquer à la haine ou à la violence envers quiconque et à ne pas cautionner de tels agissements. Elle s'engage à rejeter toutes formes de racisme et d'antisémitisme.

ENGAGEMENT N° 6 : RESPECT DE LA DIGNITÉ DE LA PERSONNE HUMAINE

L'association ou la fondation s'engage à n'entreprendre, ne soutenir, ni cautionner aucune action de nature à porter atteinte à la sauvegarde de la dignité de la personne humaine.

Elle s'engage à respecter les lois et règlements en vigueur destinés à protéger la santé et l'intégrité physique et psychique de ses membres et des bénéficiaires de ses services et ses activités, et à ne pas mettre en danger la vie d'autrui par ses agissements ou sa négligence.

Elle s'engage à ne pas créer, maintenir ou exploiter la vulnérabilité psychologique ou physique de ses membres et des personnes qui participent à ses activités à quelque titre que ce soit, notamment des personnes en situation de handicap, que ce soit par des pressions ou des tentatives d'endoctrinement.

Elle s'engage en particulier à n'entreprendre aucune action de nature à compromettre le développement physique, affectif, intellectuel et social des mineurs, ainsi que leur santé et leur sécurité.

ENGAGEMENT N° 7 : RESPECT DES SYMBOLES DE LA RÉPUBLIQUE

L'association s'engage à respecter le drapeau tricolore, l'hymne national, et la devise de la République.